

DÉPARTEMENT DE L'OISE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CANTON DE CREIL NORD/CREIL SUD
VILLE DE CREIL
ARRONDISSEMENT DE SENLIS



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal du lundi 27 mars 2023

CONVOCACTION
Date : 21 mars 2023
Affichée le : 21 mars 2023

L'an deux mille vingt trois, le mars vingt sept mars à , les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN, Maire Creil.

Nombre de conseillers :
En exercice : 39
Présents : 29
Votants : 38
Pouvoirs : 9
Absent : 1

Étaient présents : Mme Sophie LEHNER - M. Karim BOUKHACHBA - M. Thierry BROCHOT - Mme Döndü ALKAYA - M. Abdoulaye DEME - Mme Loubina FAZAL - M. Adnane AKABLI - Mme Yesim SAVAS - M. Cédric LEMAIRE - Mme Fabienne LAMBRE - Mme Catherine MEUNIER - M. Fabrice MARTIN - Mme Bérénice TALL - M. Ahmet BULUT - M. Emmanuel PERRIN - Mme Leïla HAMADOUCHE - Mme Aïssata SOW - M. Mohamed AÏT MESSAOUD - Mme Jessica ELONGUERT - M. Mohammed EL OUSTI - Mme Anne-Gaëlle PEREZ - M. Moussa EL MOUSSAOUI - M. Hicham BOULHAMANE - M. Johann LUCAS - Mme Caroline JACQUEMART - M. Amadou KA - M. Noureddine NACHITE - Mme Sylvie DUCHATELLE - M. Jean-Claude VILLEMMAIN.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS
Affichée et mise en ligne le :
28 MARS 2023
DÉLIBÉRATION MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET DE LA VILLE LE :
04 AVR. 2023

Absents représentés
Mme MOUSSATEN Pouvoir à M. VILLEMMAIN
Mme DUHIN Pouvoir à Mme LAMBRE
Mme SAKHO Pouvoir à Mme TALL
M. KHOULA Pouvoir à M. MARTIN
M. N'DIAYE Pouvoir à Mme LEHNER
Mme SENET Pouvoir à M. BOUKHACHBA
Mme MEHADJI Pouvoir à M. NACHITE
M. FACCHINI Pouvoir à Mme DUCHATELLE
Mme M'BAÏE Pouvoir à M. BOULHAMANE

Absents non représentés
, M. ZAHRAOUI.

Secrétaire de séance : Jessica ELONGUERT

14 Ressources Humaines - modification des conditions d'attribution de la prime 13ème mois

Rapport de présentation :
Sophie LEHNER, Adjointe

1 - Le contexte

L'absentéisme au travail est un enjeu majeur pour les collectivités territoriales, lequel participe à la dégradation de l'image et de la qualité du service public. Il est donc important de prendre des mesures pour réduire ce phénomène.

Afin d'illustrer cette problématique, vous trouverez ci-dessous quelques données chiffrées concernant l'absentéisme des agents de la Ville de Creil au titre de l'année 2022 :

Absentéisme 2022



Absences médicales*	
Nombre de jours d'absences médicales* (agents permanents et non-permanents)	25 068 jours
Nombre d'ETP au 31 décembre 2022 (agents permanents et non-permanents)	762 ETP
Nombre de jours d'absences médicales par ETP (agents permanents et non-permanents)	32,90 jours par ETP
Maladie ordinaire	
Nombre de jours de maladie ordinaire (agents permanents et non-permanents)	13 457 jours
Nombre de jours de maladie ordinaire par ETP (agents permanents et non-permanents)	17,66 jours par ETP
Nombre d'agents ayant été arrêté au moins une fois dans l'année pour maladie ordinaire (agents permanents uniquement)	400 agents pour 10 650 jours (soit 53 % des effectifs permanents physiques)
Durée moyenne des arrêts pour maladie ordinaire d'agents ayant été arrêtés au moins une fois dans l'année	26,60 jours

*Cela comprend : les congés de maladie ordinaire, les hospitalisations, les congés de longue maladie, les congés de grave maladie, les congés de longue durée, les accidents de travail et les maladies professionnelles.

2 - Les conséquences de l'absentéisme

L'absentéisme génère des conséquences importantes quant à l'organisation des services :

- Dégradation de la qualité du service public,
- Désorganisation interne,
- Fatigue/stress pour les agents présents,
- Sentiment d'iniquité,
- Perte de cohésion.

3 - Les mesures pour réduire l'absentéisme

La Ville de Creil a mis en place un plan de prévention et de lutte contre l'absentéisme en 2021 (après approbation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail).

D'autre part, un groupe de travail dédié à la réduction de l'absentéisme et à la mise à jour du plan de prévention et de lutte contre l'absentéisme a été créé au sein de la collectivité, la première séance se tiendra le 31 mars prochain.

Figure également, parmi les mesures envisageables pour les collectivités, la réduction du régime indemnitaire et/ou des primes versées aux agents, en fonction de l'absentéisme constaté.

La Ville de Creil s'est saisie de cette possibilité, en adoptant une délibération en date du 12 avril 2021, laquelle instaure une réduction du montant de la prime 13^{ème} mois en fonction de l'absentéisme des agents comme suit :

- En cas d'absences injustifiées : dès le 1^{er} jour, 10 % de retenue au titre du service non fait calculé sur le salaire de référence pour chaque jour d'absence constaté comme injustifié.
- En cas de maladie ordinaire : à partir du 13^{ème} jour ouvré d'absence, une retenue de 3 % est appliquée par jour ouvré d'absence sur la base du salaire de référence.

Afin d'améliorer leur efficacité, il est donc proposé de renforcer les mesures pécuniaires de réduction de la prime 13^{ème} mois comme suit :

- Les absences injustifiées, dès le 1^{er} jour : une retenue de 25 % est appliquée par jour d'absence injustifiée sur le montant de la prime semestrielle versée à l'agent.
- La maladie ordinaire :
 - ✓ À partir du 6^{ème} jour ouvré d'absence, une retenue de 6 % est appliquée par jour ouvré d'absence sur le montant de la prime semestrielle versée à l'agent ;
 - ✓ À partir du 10^{ème} jour ouvré d'absence, une retenue de 10 % est appliquée par jour ouvré d'absence sur le montant de la prime semestrielle versée à l'agent.

Il est également ajouté que la période prise en compte pour la détermination des absences pour le versement

de la prime 13^{ème} mois de juin N sera du 1^{er} octobre N-1 au 30 mars N. La période prise en compte pour la détermination des absences pour le versement de la prime 13^{ème} mois de novembre N sera du 1^{er} avril N au 30 septembre N.

Les autres dispositions de la délibération n°15 du 12 avril 2021 demeurent inchangées et sont les suivantes :

4 - Critères d'attribution de la prime 13^{ème} mois

AGENTS ELIGIBLES :

- Agents titulaires et contractuels sur postes permanents, assistantes maternelles, contrats aidés.

AGENTS NON ELIGIBLES :

- Agents remplaçants, agents non permanents, vacataires, apprentis, accroissements temporaires ou saisonniers d'activité.

SALAIRE DE REFERENCE :

- Premier salaire de l'année du versement de la prime 13^{ème} mois (traitement indiciaire + indemnité de résidence + NBI). Au cas où la position de l'agent n'entraîne pas le versement du salaire de référence (ex congé sans traitement), le versement de la prime ne peut intervenir.

MODALITES DE VERSEMENT :

- La prime est versée en deux fois (pour moitié en juin et pour moitié en novembre). En cas de départ de la collectivité (retraite, démission, licenciement, mutation, etc), cette prime est versée au prorata en fonction de la date de sortie des effectifs. Les départs dans le cadre de la rupture conventionnelle ne donnent pas lieu au versement du prorata.

CRITERES D'ANCIENNETE :

- **25%** si 1 an d'ancienneté dans la fonction publique
- **50%** si 2 ans d'ancienneté dans la fonction publique
- **75%** si 3 ans d'ancienneté dans la fonction publique
- **100%** si 4 ans d'ancienneté dans la fonction publique

Les mesures de la présente délibération s'appliqueront en dehors de tout contexte sanitaire particulier.

Les absences qui n'impactent pas le versement de la prime :

Les accidents du travail, les maladies professionnelles, les hospitalisations, les arrêts consécutifs à une hospitalisation, les congés de longue maladie, les congés de longue durée, les congés de grave maladie, les congés maternité, les congés paternité, les congés légaux, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les absences pour formation.

5 - Retenues

a) Les absences qui impactent le versement de la prime :

Les absences injustifiées, les congés de maladie ordinaire, les disponibilités, les détachements, les congés parentaux, les congés de présence parentale, et tout autre type de congé sans traitement créé par le législateur ultérieurement à la présente délibération et qui entraîne une suspension de la rémunération au moment du versement de la prime.

b) Les autres types d'absence (disponibilité, détachement, congé parental, congé de présence parentale, ...) : entraînant la suspension du traitement, la prime du 13^{ème} mois n'est évidemment pas versée.

c) L'application d'une sanction appliquée antérieurement au versement de la prime :

TYPE DE SANCTION	RETENUE
Sanction de premier groupe	1 ^{ère} sanction : 20% sur le montant annuel de la prime 2 ^{ème} sanction intervenant dans un délai de 3 ans : 50% sur le montant annuel de la prime 3 ^{ème} sanction : intervenant dans un délai de 3 ans après la première : 100% sur le montant annuel de la prime
A PARTIR DES SANCTIONS DU SECOND GROUPE : LA SAISINE DU CONSEIL DE DISCIPLINE EST OBLIGATOIRE	
Sanction du second groupe	100% sur le montant annuel de la prime (un délai de 1 an sans sanction conditionne le retour de la prime)
Sanction du troisième groupe	100% sur le montant annuel de la prime (un délai de 2 ans sans sanction conditionne le retour de la prime)
Sanction du quatrième groupe	100% sur le montant annuel de la prime

Les nouvelles conditions d'attribution de la prime 13^{ème} mois seront mises en application à compter de la prime 13^{ème} mois versée aux agents en novembre 2023, sur les absences comprises pendant la période du 1^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023.

Il vous est donc proposé d'approuver les conditions d'octroi et de retenue de la prime du « 13^{ème} mois », telles qu'exposées ci-dessus.

Vous êtes appelés à voter.

Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu les délibérations des conseils municipaux en date des 25 mai 1985, 9 décembre 1993, 11 octobre 1996, 14 décembre 2017 et 12 avril 2021,

Vu l'avis défavorable unanime des représentants du personnel lors du Comité Social Territorial (CST) du 9 février 2023,

Vu l'avis défavorable unanime des représentants du personnel lors de la 3^{ème} séance du CST (en date du 13 mars 2023),

Vu les crédits inscrits au budget de la Ville,

Vu l'avis de la commission « Finances et synthèse » en date du 13 mars 2023,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les dispositions relatives à la prime du « 13^{ème} mois »,

Considérant que l'absentéisme perturbe l'organisation des services et dégrade la qualité de ceux-ci et donc, qu'il est nécessaire de modifier les conditions d'attribution de la prime 13^{ème} mois,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Considérant que conformément à la réglementation en vigueur, en cas de vote défavorable unanime des représentants du personnel, il est nécessaire de convoquer une nouvelle séance dans un délai compris entre 8 et 30 jours après la première séance,

Considérant en conséquence qu'une 2^{ème} séance du CST s'est tenue le 23 février 2023 et qu'une 3^{ème} séance du CST s'est tenue le 13 mars 2023 afin d'expliquer aux membres de cette instance l'impérieuse nécessité de modifier les conditions d'attribution de la prime 13^{ème} mois,

Entendu le rapport de présentation,

Vote :

Votants : 38	Pour : 35	Contre : 3	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0
--------------	-----------	------------	----------------	-------------------------------

■ Décide :

Article 1^{er} : d'abroger, purement et simplement, la délibération n°15 du conseil municipal en date du 12 avril 2021 fixant les modalités d'octroi et de retenue de la prime 13^{ème} mois.

Article 2 : d'approuver les conditions d'octroi et de retenue de la prime du « 13^{ème} mois » telles que définies dans l'exposé ci-dessus.

Article 3 : d'approuver la mise en application des nouvelles conditions d'attribution de la prime 13^{ème} mois à compter de la prime 13^{ème} mois versée aux agents en novembre 2023, sur les absences comprises pendant la période du 1^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023.

Article 4 : d'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr



Publication électronique sur le site de la Ville le **04 AVR. 2023**
CREIL, le **04 AVR. 2023**

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN


Maire de Creil
Président de l'ACSO
↓

Madame Jessica ELONGUERT


La secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le 04/04/2023

S²LO

ID : 060-216001743-20230327-DLRG230327014-DE